



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****194^e session**

Genève, 12-15 novembre 2024

Point 4.8.18 de l'ordre du jour provisoire

Accord de 1958 :**Examen de projets d'amendements à
des Règlements ONU existants soumis par le GRSP****Proposition de complément 3 à la série 03 d'amendements
au Règlement ONU n° 127 (Sécurité des piétons)****Communication du Groupe de travail de la sécurité passive***

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) à sa soixante-quinzième session (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/75, par. 20), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2024/10, non modifié. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2024.

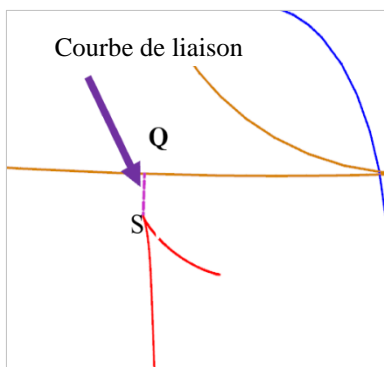
* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2024 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2024 (A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



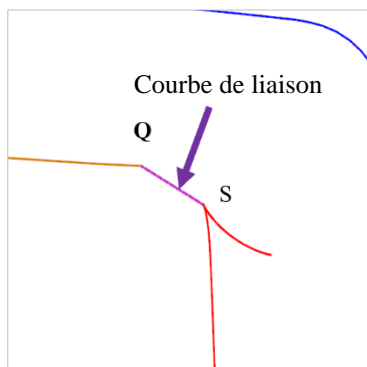
Paragraphe 2.44, figure 13, lire :

« Figure 13

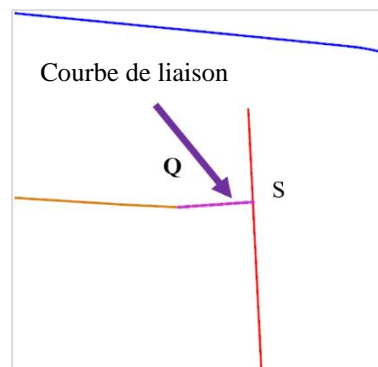
Définition du coin supérieur en utilisant la distance la plus courte



Le décalage latéral est à l'avant du décalage arrière



Le décalage latéral et le décalage arrière ne correspondent pas à l'intersection



Le décalage arrière est à l'intérieur du décalage latéral

Paragraphe 2.45, figure 14, lire :

« Figure 14

Limites latérales de la zone de contrôle du carénage



Paragraphe 2.49, lire :

« 2.49 “Un tiers de la zone d’impact du pare-brise”, la zone comprise entre les limites latérales de la zone d’impact du pare-brise telle que définies à l’alinéa c) du paragraphe 2.44, divisée en trois par des lignes passant par les points divisant les segments P-P’ et Q-Q’ en trois (coins supérieurs de la zone d’impact du pare-brise), comme indiqué à la figure 17. Toutes les lignes doivent être tracées et les trois parties égales doivent être mesurées à l’aide d’un mètre ruban flexible suivant le contour extérieur du pare-brise. Si les points Q et Q’ coïncident avec les points P et P’, Q et Q’ doivent être définis sur les lignes de délimitation latérales définies à l’alinéa c) du paragraphe 2.44, en arrière des points P et P’, respectivement.

En l’absence de point Q unique à l’intersection des lignes définies aux alinéas b) et c) du paragraphe 2.44, le point Q est le premier point de contact entre un plan vertical V_{45} , qui forme un angle de 45° avec le plan médian longitudinal vertical du véhicule, et la transition b) – c) de la limite de la zone d’impact du pare-brise.

S’il n’y a pas d’intersection entre les lignes définies aux alinéas b) et c) et que la zone d’impact est fermée par une courbe de liaison, comme indiqué à la figure 13, le point Q est défini comme étant le milieu de cette courbe de liaison. ».

Figure 17
Tiers de la zone d’impact du pare-brise

